



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2002/9
27 février 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-douzième session,
Genève, 13-17 mai 2002)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Sous-section 8.1.4 et partie 1 de l'ADR

**Amendement des prescriptions applicables au matériel
de lutte contre l'incendie**

Communication du Gouvernement de l'Allemagne

RÉSUMÉ

- Résumé analytique:** À l'issue de plusieurs débats au sein du WP.15 et de groupes de travail officieux, il est proposé plusieurs amendements aux prescriptions applicables au matériel de lutte contre l'incendie.
- Mesure à prendre:** Amender la sous-section 8.1.4 et, en conséquence, les paragraphes 8.5 S3, 1.6.5.5 et 1.1.3.6.2.
- Documents connexes:** TRANS/WP.15/2000/5 (Allemagne), INF.9 (Norvège) relatif au TRANS/WP.15/2000/5 (soixante-huitième session du WP.15), INF.3 (Royaume-Uni) relatif au TRANS/WP.15/2000/5 (soixante-neuvième session du WP.15), TRANS/WP.15/2001/1 (IRU) (soixante-dixième session du WP.15), INF.3 (Allemagne – soixante-dixième session du WP.15), TRANS/WP.15/2001/29 (Allemagne), INF.32 et INF.52 (Allemagne – soixante et onzième session du WP.15).

Introduction

À l'issue de plusieurs débats au sein du WP.15 et de groupes de travail officieux, l'Allemagne a soumis un rapport d'ensemble sur les résultats obtenus (document TRANS/WP.15/2001/29). Par ailleurs, les résultats d'un essai pratique supplémentaire ont été présentés dans le document INF.32 (soixante et onzième session), tandis que le document INF.52 propose des amendements à la proposition présentée dans le document TRANS/WP.15/2001/29.

Pour plus de détails, prière de se reporter aux documents concernés.

La proposition ci-après concerne aussi les documents INF mentionnés ci-dessus, ainsi que les observations officieuses communiquées lors de la soixante et onzième session du WP.15.

Proposition

Les amendements ci-après sont proposés:

8.1.4 Matériel de lutte contre l'incendie

8.1.4.1 Toute unité de transport contenant des matières dangereuses doit, selon la masse totale autorisée du véhicule, être équipée des moyens suivants:

- a) Véhicules à moteur d'une masse totale autorisée supérieure à 7,5 t: deux extincteurs portatifs pour les classes de feu A, B et C, d'une capacité minimale de 12 kg de poudre au total (ou d'une capacité équivalente de tout autre agent d'extinction approprié);
- b) Véhicules à moteur d'une masse totale autorisée comprise entre 3,5 t et 7,5 t: deux extincteurs portatifs pour les classes de feu A, B et C, d'une capacité minimale de 8 kg de poudre au total (ou d'une capacité équivalente de tout autre agent d'extinction approprié);
- c) Véhicules à moteur d'une masse totale autorisée inférieure à 3,5 t: extincteurs portatifs pour les classes de feu A, B et C, d'une capacité minimale de 4 kg de poudre au total (ou d'une capacité équivalente de tout autre agent d'extinction approprié);
- d) Unités de transport transportant des matières dangereuses conformément au paragraphe 1.1.3.6, en dérogation aux alinéas a à c ci-dessus: un extincteur portatif pour les classes de feu A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou d'une capacité équivalente de tout autre agent d'extinction approprié).

[Les extincteurs doivent pouvoir contenir au moins 2 kg de poudre (ou une quantité équivalente d'un autre agent d'extinction approprié). *Amendement établi sur la base d'une observation verbale officieuse de la délégation des Pays-Bas.*]

8.1.4.2 L'agent d'extinction doit être adapté à l'usage sur un véhicule, satisfaire aux dispositions de la norme EN 3, et être tel que son utilisation n'aggrave pas un incendie du chargement.

Si le véhicule est équipé d'un extincteur fixe automatique ou facile à utiliser pour combattre un incendie du moteur, il n'est pas nécessaire que l'extincteur portatif convienne pour cet usage.

Les agents d'extinction doivent être tel qu'ils ne puissent dégager des gaz toxiques dans la cabine du conducteur, ou lorsqu'ils sont soumis à la chaleur de l'incendie.

8.1.4.2.1 Les extincteurs portatifs conformes aux prescriptions du paragraphe 8.1.4.1 ci-dessus doivent être munis d'un plomb attestant qu'ils n'ont pas été utilisés. En outre, ils doivent porter une marque de conformité à une norme reconnue par l'autorité compétente, ainsi qu'une inscription indiquant au minimum la date (mois, année) de la prochaine visite périodique ou la date limite d'utilisation.

Les extincteurs doivent, au moins tous les deux ans, être soumis à une visite reconnue par l'autorité compétente, qui garantisse leur état de marche.

Si un système prévoyant une période d'utilisation autorisée est appliqué, les conditions suivantes s'appliquent:

- La période d'utilisation maximale est de cinq ans;
- Une visite périodique reconnue par l'autorité compétente doit être effectuée.

8.1.4.2.2 Les extincteurs doivent être installés sur l'unité de transport de telle façon qu'ils soient facilement accessibles à l'équipage à tout moment et qu'ils soient protégés contre les effets des intempéries afin de garantir leur état de marche.

8.5 S3 Dispositions spéciales relatives au transport des matières infectieuses:

Seules les dispositions des paragraphes 8.1.4.1 d) et 8.1.4.2 à 8.1.4.4 sont applicables.

1.6.5.5.1 Les extincteurs satisfaisant aux dispositions du 8.1.4 applicables jusqu'au 31 décembre 2002 peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2005.

1.1.3.6.2 Remplacer «8.1.4.1 a)» par «8.1.4».

Justification et sécurité

La proposition rend les dispositions actuelles plus claires et prend en considération aussi bien l'amélioration de la sécurité que les intérêts économiques du secteur.

Faisabilité et application

Aucun problème à prévoir.
